

Avenant à l'appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

Mutations économiques et technologiques

(À destination des OPCA et des OPACIF)

Date de lancement de l'avenant :

17 janvier 2014

Date limite de dépôt des candidatures :

31 décembre 2014

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original :

Daté et Signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA

+

Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

La maquette financière définie pour le présent avenant par l'annexe financière 2014 à la Convention-cadre FPSPP – ETAT 2013/2015 est de 50 M€.

Le présent avenant porte modification des dispositions de l'appel à projets « Mutations économiques et technologiques 2013 » visées ci-après.

L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.

5 – Modalités financières

La participation du FPSPP est établie selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions liées aux participants :

a) Pour les actions de formation

La prise en charge du FPSPP est plafonnée à hauteur des ressources propres mobilisées par l'OPCA/OPACIF pour participer au financement de l'opération.

Prise en charge des coûts pédagogiques :

La prise en charge du FPSPP est égale au montant du coût pédagogique restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, dans la limite de 70 % du coût pédagogique total de l'ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.

Prise en charge de la rémunération :

La prise en charge du FPSPP est fixée forfaitairement à hauteur du SMIC horaire chargé par heure de formation (hors rémunération des salariés en contrats aidés).

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du F.P.S.P.P. est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

7 – Calendrier d'éligibilité

En complément des dispositions concernant l'année 2013 maintenues sans modifications, pour l'année 2014.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☞ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent avenant doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er septembre 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2015** ;
- ☞ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées dans le cadre du présent avenant s'étend du **1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2015**.